

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

STATUTES OF CANADA 2014

LOIS DU CANADA (2014)

CHAPTER 40

CHAPITRE 40

An Act to amend the Canada Labour Code, the Parliamentary Employment and Staff Relations Act and the Public Service Labour Relations Act (certification and revocation — bargaining agent)

Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (accréditation et révocation — agent négociateur)

ASSENTED TO

16th DECEMBER, 2014

BILL C-525

SANCTIONNÉE

LE 16 DÉCEMBRE 2014

PROJET DE LOI C-525

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Labour Code*, the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* and the *Public Service Labour Relations Act* to provide that the certification and decertification of a bargaining agent under these Acts must be achieved by a secret ballot vote-based majority.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code canadien du travail*, la *Loi sur les relations de travail au Parlement* et la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* afin de prévoir que l'accréditation d'un syndicat à titre d'agent négociateur ou la révocation d'une telle accréditation sous le régime de ces lois est subordonnée à l'obtention d'une majorité de votes exprimés lors d'un scrutin secret.

CHAPTER 40

CHAPITRE 40

An Act to amend the Canada Labour Code, the Parliamentary Employment and Staff Relations Act and the Public Service Labour Relations Act (certification and revocation — bargaining agent)

Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (accréditation et révocation — agent négociateur)

[Assented to 16th December, 2014]

[Sanctionnée le 16 décembre 2014]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Employees' Voting Rights Act*.

1. *Loi sur le droit de vote des employés.*

Titre abrégé

R.S., c. L-2

CANADA LABOUR CODE

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., ch. L-2

2. Section 28 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

2. L'article 28 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Duty to certify trade union

28. (1) If the Board is satisfied on the basis of the results of a secret ballot representation vote that a majority of the employees in a unit who have cast a ballot have voted to have a trade union represent them as their bargaining agent, the Board shall, subject to this Part, certify the trade union as the bargaining agent for the unit.

28. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le Conseil accrédite un syndicat à titre d'agent négociateur d'une unité s'il est convaincu, sur le fondement des résultats d'un scrutin de représentation secret, que la majorité des employés de l'unité qui ont participé au scrutin désirent que le syndicat les représente à titre d'agent négociateur.

Accréditation d'un syndicat

Representation vote

(2) The Board shall order that a secret ballot representation vote be taken among the employees in a unit if the Board

(2) Le Conseil ordonne la tenue d'un scrutin de représentation secret au sein d'une unité lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Tenue d'un scrutin

(a) has received from a trade union an application for certification as the bargaining agent for the unit;

a) il a été saisi par un syndicat d'une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur de l'unité;

(b) has determined that the unit constitutes a unit appropriate for collective bargaining; and

b) il a déterminé que l'unité est habile à négocier collectivement;

(c) is satisfied on the basis of evidence of membership in the trade union that, as of the date of the filing of the application, at least 40% of the employees in the unit wish to have the trade union represent them as their bargaining agent.

3. (1) Subsection 29(1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 29(2) of the Act is repealed.

4. (1) Subsection 38(1) of the Act is replaced by the following:

38. (1) If a trade union has been certified as the bargaining agent for a bargaining unit, any employee who claims to represent at least 40% of the employees in the bargaining unit may, subject to subsection (5), apply to the Board for an order revoking the certification of that trade union.

(2) Subsection 38(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If a collective agreement applicable to a bargaining unit is in force but the bargaining agent that is a party to the collective agreement has not been certified by the Board, any employee who claims to represent at least 40% of the employees in the bargaining unit may, subject to subsection (5), apply to the Board for an order declaring that the bargaining agent is not entitled to represent the employees in the bargaining unit.

5. Subsections 39(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

39. If the Board has received an application for an order made under subsection 38(1) or (3) in respect of a bargaining agent for a bargaining unit, the Board shall grant the order if

(a) it is satisfied on the basis of written evidence that, as of the date of the filing of the application, at least 40% of the employees in the bargaining unit no longer wish to have the bargaining agent represent them, and

c) il est convaincu, sur le fondement de la preuve du nombre d'employés membres du syndicat, qu'à la date du dépôt de la demande, au moins quarante pour cent des employés de l'unité désiraient que le syndicat les représente à titre d'agent négociateur.

3. (1) Le paragraphe 29(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 29(2) de la même loi est abrogé.

4. (1) Le paragraphe 38(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

38. (1) Tout employé prétendant représenter au moins quarante pour cent des employés d'une unité de négociation peut, sous réserve du paragraphe (5), demander au Conseil de révoquer par ordonnance l'accréditation du syndicat à titre d'agent négociateur de l'unité.

(2) Le paragraphe 38(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans les cas où l'agent négociateur partie à une convention collective n'a pas été accrédité par le Conseil, tout employé prétendant représenter au moins quarante pour cent des employés de l'unité de négociation régie par la convention peut, sous réserve du paragraphe (5), demander au Conseil de rendre une ordonnance déclarant que l'agent négociateur n'a pas qualité pour représenter les employés de cette unité.

5. Les paragraphes 39(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

39. Lorsqu'il est saisi d'une demande présentée en vertu des paragraphes 38(1) ou (3), le Conseil rend l'ordonnance visée par la demande s'il est convaincu, à la fois :

a) sur le fondement d'une preuve documentaire, qu'à la date du dépôt de la demande, au moins quarante pour cent des employés de l'unité de négociation ne désiraient plus être représentés par leur agent négociateur;

Application for revocation of certification

Demande de révocation

Application for order that bargaining agent not entitled to represent bargaining unit

Demande d'ordonnance mettant fin à la représentativité d'un agent négociateur

Order revoking certification or declaring bargaining agent not entitled to represent bargaining unit

Révocation d'accréditation et perte de la qualité d'agent négociateur

(b) it is satisfied on the basis of the results of a secret ballot representation vote that a majority of the employees in the bargaining unit who have cast a ballot no longer wish to be represented by the bargaining agent.

b) sur le fondement des résultats d'un scrutin de représentation secret, que la majorité des employés de l'unité de négociation qui ont participé au scrutin ne désirent plus être représentés par leur agent négociateur.

R.S., c.33
(2nd Supp.)

PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT

6. Section 25 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* is replaced by the following:

Duty to certify
employee
organization

25. (1) If the Board is satisfied on the basis of the results of a secret ballot representation vote that a majority of the employees in a proposed bargaining unit who have cast a ballot have voted to have an employee organization represent them as their bargaining agent, the Board shall, subject to this Part, certify the employee organization as bargaining agent for the employees in the unit.

Representation
vote

(2) The Board shall direct that a secret ballot representation vote be taken among a group of employees if the Board

(a) has received from an employee organization an application for certification as bargaining agent for a bargaining unit in accordance with this Part;

(b) has determined, in accordance with section 23, that the group of employees constitutes a unit appropriate for collective bargaining;

(c) is satisfied on the basis of evidence of membership in the employee organization that, as of the date of the filing of the application, at least 40% of the employees in the unit wish to have the employee organization represent them as their bargaining agent; and

(d) is satisfied that the persons representing the employee organization in the making of the application have been duly authorized to make the application.

7. (1) The portion of subsection 26(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT

L.R., ch. 33
(2^e suppl.)

6. L'article 25 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la Commission accrédite une organisation syndicale comme agent négociateur si elle est convaincue, sur le fondement des résultats d'un scrutin de représentation secret, que la majorité des employés de l'unité de négociation proposée qui ont participé au scrutin désirent que l'organisation syndicale les représente à titre d'agent négociateur.

Accréditation
d'une
organisation
syndicale

(2) La Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation secret au sein d'un groupe d'employés lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Tenue d'un
scrutin

a) une organisation syndicale lui a fait, conformément à la présente partie, une demande pour être accréditée comme agent négociateur d'une unité de négociation;

b) elle a déterminé, conformément à l'article 23, que le groupe d'employés constitue une unité habile à négocier collectivement;

c) elle est convaincue, sur le fondement de la preuve du nombre d'employés membres de l'organisation syndicale, qu'à la date du dépôt de la demande, au moins quarante pour cent des employés du groupe désiraient que l'organisation syndicale les représente à titre d'agent négociateur;

d) elle est convaincue que les personnes représentant l'organisation syndicale dans la procédure de demande ont été dûment autorisées à déposer celle-ci.

7. (1) Le passage du paragraphe 26(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Powers of Board in relation to certification

26. (1) For the purpose of enabling the Board to discharge any obligation imposed by section 25 to satisfy itself as to the matters described in subsection 25(1) and paragraphs 25(2)(c) and (d), the Board may

(2) Subsection 26(2) of the Act is repealed.

(3) The portion of subsection 26(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) If the Board directs that a representation vote be taken, the Board shall

Arrangements to be made for representation vote

8. (1) Subsection 29(1) of the Act is replaced by the following:

29. (1) If a collective agreement or an arbitral award is in force in respect of a bargaining unit, any person claiming to represent at least 40% of the employees in the bargaining unit may, in accordance with subsection (2), apply to the Board for a declaration that the employee organization certified as bargaining agent for that bargaining unit no longer represents a majority of the employees therein.

Application for declaration that employee organization no longer represents employees

(2) Subsections 29(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

(3) If no collective agreement or arbitral award is in force in respect of a bargaining unit, any person claiming to represent at least 40% of the employees in the bargaining unit may, at any time after the expiration of twelve months from the date of certification of the bargaining agent for that bargaining unit, apply to the Board for a declaration that the employee organization certified as bargaining agent for that bargaining unit no longer represents a majority of the employees therein.

Where no collective agreement or award in force

(4) On an application under subsection (1) or (3), if the Board is satisfied on the basis of written evidence that, as of the date of the filing of an application for a declaration made under subsection (1) or (3), as the case may be, at least 40% of the employees in the bargaining unit no longer wish to have the employee organization represent them, the Board shall order that a

Taking of representation vote

26. (1) Pour former sa conviction quant aux conditions prévues au paragraphe 25(1) et aux alinéas 25(2)c) et d), la Commission peut :

Pouvoirs de la Commission en matière d'accréditation

(2) Le paragraphe 26(2) de la même loi est abrogé.

(3) Le passage du paragraphe 26(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) La Commission doit, lorsqu'elle ordonne la tenue d'un scrutin de représentation, prendre les dispositions suivantes :

Dispositions à prendre pour le scrutin de représentation

8. (1) Le paragraphe 29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

29. (1) Quiconque prétendant représenter au moins quarante pour cent des employés d'une unité de négociation régie par une convention collective ou une décision arbitrale encore en vigueur peut demander à la Commission de déclarer non représentative l'organisation syndicale accréditée jusque-là pour cette unité.

Demande de déclaration mettant fin à la représentativité d'une organisation syndicale

(2) Les paragraphes 29(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) En cas d'absence de convention collective ou de décision arbitrale, quiconque prétend représenter au moins quarante pour cent des employés d'une unité de négociation donnée peut, douze mois après l'accréditation de l'agent négociateur de l'unité, demander à la Commission de déclarer non représentative l'organisation syndicale accréditée jusque-là pour cette unité.

Absence de convention collective

(4) Saisie d'une demande au titre du paragraphe (1) ou (3), si la Commission est convaincue, sur le fondement de la preuve documentaire, qu'à la date du dépôt de la demande visée aux paragraphes (1) ou (3), selon le cas, au moins quarante pour cent des employés de l'unité de négociation ne désiraient plus que l'organisation syndicale les représente à titre d'agent négociateur, la Commission

Tenue d'un scrutin de représentation

secret ballot representation vote be taken. The provisions of subsection 26(3) apply in relation to the taking of the vote.

Revocation of certification of employee organization

(5) On an application under subsection (1) or (3), if after conducting the secret ballot representation vote referred to in subsection (4), the Board is satisfied that a majority of the employees in the bargaining unit who have cast a ballot no longer wish to be represented by the employee organization, it must revoke the certification of the employee organization as the bargaining agent.

ordonne la tenue d'un scrutin de représentation secret. Le paragraphe 26(3) s'applique à l'égard de la tenue du scrutin.

(5) Si elle est saisie d'une demande au titre du paragraphe (1) ou (3) et que, après la tenue du scrutin de représentation secret prévu au paragraphe (4), elle est convaincue que la majorité des employés de l'unité de négociation qui ont participé au scrutin ne désirent plus être représentés par l'organisation syndicale qui en est l'agent négociateur, la Commission révoque l'accréditation de l'organisation syndicale en cause.

Révocation de l'accréditation d'une organisation syndicale

2003, c. 22, s. 2

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT

9. Subsection 64(1) of the *Public Service Labour Relations Act* is replaced by the following:

Duty to certify employee organization

64. (1) If the Board is satisfied on the basis of the results of a secret ballot representation vote that a majority of the employees in a proposed bargaining unit who have cast a ballot have voted to have the applicant employee organization represent them as their bargaining agent, the Board must, subject to this Part, certify the employee organization as the bargaining agent for the unit.

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

9. Le paragraphe 64(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 22, art. 2

64. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la Commission accrédite comme agent négociateur d'une unité de négociation l'organisation syndicale qui sollicite l'accréditation si elle est convaincue que, sur le fondement des résultats d'un scrutin de représentation secret, la majorité des fonctionnaires de l'unité de négociation proposée qui ont participé au scrutin souhaitent que l'organisation syndicale les représente à titre d'agent négociateur.

Accréditation de l'organisation syndicale

Representation vote

(1.1) After having determined a unit appropriate for collective bargaining, the Board must order that a secret ballot representation vote be taken among the employees in the unit if it is satisfied

(1.1) La Commission, après avoir défini l'unité habile à négocier collectivement, ordonne la tenue d'un scrutin de représentation secret au sein de l'unité si elle est convaincue, à la fois :

Tenue d'un scrutin

(a) on the basis of evidence of membership in the employee organization that, as of the date of the filing of the application, at least 40% of the employees in the unit wish to have the employee organization represent them as their bargaining agent;

a) que, sur le fondement de la preuve du nombre de fonctionnaires membres de l'organisation syndicale, à la date du dépôt de la demande, au moins quarante pour cent des fonctionnaires de l'unité souhaitaient que l'organisation syndicale les représente à titre d'agent négociateur;

(b) that the persons representing the employee organization in the making of the application have been duly authorized to make the application; and

b) que les personnes représentant l'organisation syndicale dans la procédure de demande ont été dûment autorisées à déposer celle-ci;

(c) if the applicant is a council of employee organizations, that each of the employee organizations forming the council has vested appropriate authority in the council to enable it to discharge the duties and responsibilities of a bargaining agent.

10. Subsection 65(1) of the Act is repealed.

11. Subsection 94(1) of the Act is replaced by the following:

When employee organization no longer represents employees

94. (1) Any person claiming to represent at least 40% of the employees in the bargaining unit bound by a collective agreement or an arbitral award may apply to the Board for a declaration that the employee organization that is certified as the bargaining agent for the bargaining unit no longer represents a majority of the employees in the bargaining unit.

12. Sections 95 and 96 of the Act are replaced by the following:

Taking of representation vote

95. If the Board is satisfied on the basis of written evidence that, as of the date of the filing of an application for a declaration made under subsection 94(1), at least 40% of the employees in the bargaining unit no longer wish to have the employee organization represent them, the Board shall order that a representation vote be taken. The provisions of subsection 65(2) apply in relation to the taking of the vote.

Revocation of certification

96. If, after conducting the representation vote referred to in section 95, the Board is satisfied that a majority of the employees in the bargaining unit who have cast a ballot no longer wish to be represented by the employee organization, it must revoke the certification of the employee organization as the bargaining agent.

COMING INTO FORCE

Six months after royal assent

13. This Act comes into force six months after the day on which it receives royal assent.

c) dans le cas de la demande présentée par un regroupement d'organisations syndicales, que chacune des organisations syndicales formant le regroupement a donné à celui-ci l'autorité suffisante pour lui permettre de remplir ses fonctions d'agent négociateur.

10. Le paragraphe 65(1) de la même loi est abrogé.

11. Le paragraphe 94(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-représentativité de l'organisation syndicale

94. (1) Quiconque affirme représenter au moins quarante pour cent des fonctionnaires d'une unité de négociation régie par une convention collective ou une décision arbitrale encore en vigueur peut demander à la Commission de déclarer non représentative l'organisation syndicale accréditée pour cette unité.

12. Les articles 95 et 96 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Tenue d'un scrutin de représentation

95. Si la Commission, saisie d'une demande au titre du paragraphe 94(1), est convaincue, sur le fondement de la preuve documentaire, qu'à la date du dépôt de la demande, au moins quarante pour cent des fonctionnaires de l'unité de négociation ne souhaitent plus que l'organisation syndicale les représente à titre d'agent négociateur, elle ordonne la tenue d'un scrutin de représentation. Le paragraphe 65(2) s'applique à l'égard de la tenue du scrutin.

Révocation de l'accréditation

96. Si, à la suite de la tenue du scrutin de représentation prévu à l'article 95, la Commission est convaincue que la majorité des fonctionnaires de l'unité de négociation qui ont participé au scrutin ne souhaitent plus être représentés par l'organisation syndicale qui en est l'agent négociateur, elle révoque l'accréditation de l'organisation syndicale en cause.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction.

Six mois après la sanction

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>